

Le Kimméridgien à Chablis : un argument géologique pour la construction sociale d'un terroir

Kimmeridgian age in Chablis: a geological argument for the social building of a terroir

Éric VINCENT¹, Olivier JACQUET²

¹ Institut National de l'Origine et de la Qualité, 16 rue du golf 21800 Quetigny

² Chaire UNESCO « Culture et traditions du vin » de l'Université de Bourgogne. Institut Jules Guyot, Université de Bourgogne BP 27877 21078 DIJON CEDEX

Corresp. author : E. VINCENT, Tel : 03 80 78 71 90, Email : e.vincent@inao.gouv.fr

ABSTRACT

Situated at the beginning of the 20th century on the territory of the Chablis municipality, delimited according to specialists of the time to plots of "kimmeridgian" origin, the vineyard producing Chablis wines has considerably extended as a result of challenges and internal conflicts. The reference to the Kimmeridgian age progressively lost its sense to finally disappear from delimitation criteria. The geological definition of the Chablis terroir actually appear as an unbiased pretext hiding political, economical or social issues along with struggles for influence which lasted throughout the 20th century.

In order to shed light on human and social inputs into processes of normalization of terroirs via Appellations of controlled origin, we describe the different historical phases of the definition of the Chablis vineyard. We analyze the contribution of the geological argument put forward in front of judges, and then since 1935, in front of the INAO, while deciphering actor games, which as negociations go, were influential on the Chablis delimitation. We thus show that the input of a geological standard of the Chablis terroir is instrumental for negociations or social stresses within territories between professional syndicates, wine merchants, state agents or scientists, in reaction of economical, administrative or law contexts.

Keywords: *Geology Chablis terroir building.*

1 INTRODUCTION

Le nouveau Chablis n'a que peu de choses en commun avec le vignoble du début du XX^e siècle : l'appellation couvre aujourd'hui 4000 hectares alors qu'elle s'était maintenue depuis les années 1940 et jusqu'en 1960 aux alentours de 500 ha. Si le « Chablis » peut s'enorgueillir d'une histoire et d'une notoriété ancrés dans les siècles (1), il apparaît au cours du XX^{ème} siècle que ni ses limites ni la nature même du produit ne font consensus. La définition du « Chablis » émerge petit à petit des débats qui émaillent les diverses étapes de sa normalisation. La situation actuelle, encadrée par les textes, n'est pas la transcription d'une vérité immuable mais plus simplement le résultat, au cours du XX^e siècle, d'une négociation autour d'enjeux individuels et collectifs. Les polémiques et revirements qui jalonnent le déroulement de la définition du « Chablis » trouvent leur source dans des désaccords locaux. Le débat géologique est une des cristallisations de ces conflits (2). Le fait que les protagonistes locaux aient aussi des fonctions à l'échelle régionale voire nationale, tant au niveau politique que professionnel, contribue à la transformation des dissensions locales en une affaire nationale. Celle-ci va impliquer au premier chef les instances de l'INAO mais ensuite, par le jeu du recours à des experts extérieurs, en particulier géologues, la communauté scientifique, jusqu'à générer des discussions érudites masquant des enjeux territoriaux dont il sera difficile de sortir.

Durant tout le XX^e siècle, les vignerons du Chablisien sont regroupés en plusieurs syndicats poursuivant des

objectifs différents, parfois opposés. Par le jeu des relations qu'ils nouent auprès des instances professionnelles ou politiques, ils influent sur le cours des événements. Par ailleurs, leurs oppositions scindent fortement le paysage professionnel, jusqu'à aujourd'hui, où les structures syndicales sont toujours traversées par la ligne de rupture née dès les années 1920.

2 L'INTRODUCTION DE LA NOTION DE « KIMMÉRIDIEN » DANS LA DÉFINITION DU « CHABLIS »

En 1902, les géologues P. Lemoine et C. Rouyer publient une étude de référence sur l'étage géologique « kimméridgien » entre les rivières Aube et Loire (3). En 1904, les agronomes E. Rousseaux et G. Chappaz diffusent une étude sur la fertilisation du vignoble de Chablis (4). Dans leur introduction, ils affirment : « Aussi, l'étude des terres du vignoble de Chablis est-elle en quelque sorte l'étude des sols et sous-sols d'origine kimméridgienne ». Bien que leur travail ne porte que sur le territoire de la commune de Chablis, la relation « Chablis-kimméridgien » va par la suite être étendue à tout le vignoble.

Dès cette époque, des dissensions existent entre vignerons de Chablis, représentés par leur syndicat l'Union des propriétaires vignerons de Chablis, tenant pour une délimitation restrictive de l'appellation, et le négoce régional cherchant à étendre l'appellation aux vignobles voisins. Le débat qui a lieu dans le cadre des travaux d'une commission mixte régionale entre 1919

et 1920 aboutit à un échec. La loi du 6 mai 1919 donne aux tribunaux judiciaires la compétence de la délimitation des appellations d'origine (5, 6). Les chablisiens vont abondamment profiter de ce système qui offre un nouveau support à leurs conflits (7).

Ainsi, le 8 décembre 1920, à l'initiative de l'Union, un jugement du tribunal civil d'Auxerre limite le nom « Chablis » à 8 communes, dont 3 prises en partie. En 1923, les tribunaux de Tonnerre (27 juillet) et Auxerre (24 octobre) précisent le précédent jugement en limitant l'appellation aux vins issus de terrains « de nature kimméridgienne ». Les deux tribunaux chargent 3 experts d'établir la carte de ces terrains. L'un d'eux est E. Rousseaux, directeur de la station agronomique d'Auxerre et auteur de l'étude de 1904. Cette délimitation s'inscrit dans la tradition ancienne en limitant la production aux coteaux de Chablis et ses environs immédiats (Fig 1). Elle représente environ 2150 hectares.

Des contestations naissent à la suite de cette délimitation : les producteurs des communes exclues font appel du jugement (Cour d'appel de Paris, 2 et 12 février 1926) ; le négoce bourguignon dont les structures locales et régionales pèsent sur l'Union des propriétaires-vignerons pour remettre en question la délimitation de 1923. Un accord se concrétise par le

jugement du tribunal d'Auxerre du 24 juillet 1929. En toile de fond, le fondateur de l'Union, Jules Boitot, également Conseiller Général du Canton et membre fondateur de la Chablisienne pèse de tout son poids pour faire passer l'accord d'élargissement de l'appellation (8). Le Chablis est alors étendu à 20 communes et le jugement ne fait plus aucune référence au Kimméridgien. Il s'agit bien ici d'une délimitation syndicale et politique. Jusque là, l'Union défendait une vision restrictive de l'appellation. Ce dernier accord représente donc un assouplissement notable de sa position au moment où la Confédération des associations viticoles de Bourgogne, dont l'Union fait partie, se scinde en deux lors du congrès d'Auxerre. L'Union reste dans l'Association et ne rejoint pas le Syndicat des grands vins de Bourgogne, organisation dissidente favorable aux délimitations strictes (5).

Deux nouveaux syndicats prennent alors le relai pour la défense d'un Chablis restreint : le Syndicat des propriétaires-viticulteurs des grands crus de Chablis (Pdt : A. Naudet) et le Syndicat de défense des grands crus et des grands vins de Chablis (Pdt : Picq-Benjamin). Elles mènent un combat virulent contre le jugement de 1929 : pétitions, rapports, accords intersyndicaux, etc.

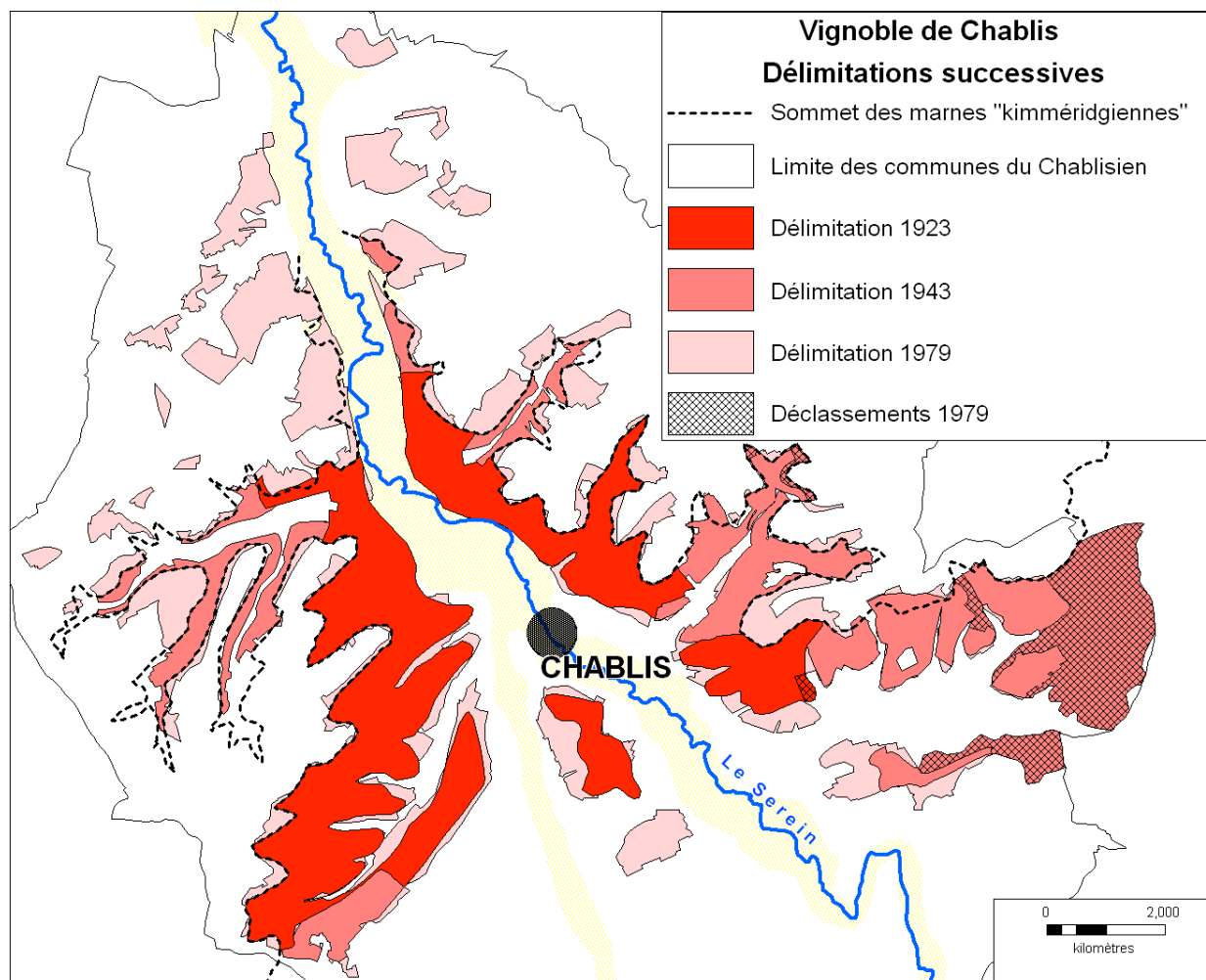


Figure 1. Le vignoble de Chablis – évolution de l'aire délimitée (1923 et 1943 reconstitués d'après archives).

Le décret-loi du 30 juillet 1935 institue les appellations d'origine contrôlées et crée le Comité national des appellations d'origine (CN). On retrouve parmi les membres de ce comité A. Naudet et G. Chappaz. L'AOC Chablis est reconnue par le décret du 13 janvier 1938. Ce texte apparaît comme le résultat de l'action des nouveaux syndicats mais évoque surtout la place prise par les scientifiques dans l'expertise : si les 20 communes du jugement de 1929 sont préservées, la référence au Kimméridgien est de retour. Elle élimine de fait une grande partie des communes périphériques, où ces terrains sont marginaux, voire absents. Le CN nomme des experts chargés de délimiter les terrains kimméridgiens. Parmi ceux-ci, deux personnes connues : P. Lemoine, alors directeur du Muséum national d'histoire naturelle de Paris, et E. Rousseaux.

3 UN PREMIER ACCROC AU « DOGME » KIMMÉRIDIEN

En 1940, P. Lemoine, décédé sans avoir pu écrire son rapport, est remplacé par P. Chaput, professeur de géologie à l'Université de Dijon. Ce dernier démissionne en 1942 du fait d'un désaccord stratigraphique avec ses collègues. Lemoine et Rousseaux sont des tenants d'une conception française du Kimméridgien : la limite supérieure de l'étage correspond à la limite entre les marnes à *Exogyra virgula*, kimméridgiennes, et le calcaire du Barrois, de l'étage portlandien, formant la corniche sommitale. Chaput défend la convention internationale, intégrant une grande partie des calcaires du Barrois dans le Kimméridgien. Il nie de ce fait le bien-fondé de la relation « Chablis – Kimméridgien » et préfère s'appuyer sur la composition réelle des terrains plutôt que sur une notion artificielle et fluctuante. Cette opinion est relayée par d'autres géologues, intervenant à la demande des vigneron du nord du chablisien : M. Thorat, professeur de géologie à l'Université de Lyon, R. Abrard, successeur de Lemoine au Muséum de Paris. Sans effet. Finalement, la commission poursuit son travail sans géologue, dans des conditions extrêmement difficiles du fait du conflit mondial, et des plans de délimitation sont approuvés par le CN en 1943. Environ 3600 hectares sont classés (Fig. 1)

Auparavant Lemoine, sans doute en homme de terrain mal à l'aise avec cette relation simpliste, et peut-être sous la pression des vigneron du nord de Chablis, avait introduit la notion de « Portlandien à faciès kimméridgien » pour désigner des niveaux intermédiaires, stratigraphiquement portlandiens mais plus marneux que les calcaires du Barrois. Il proposait donc une entorse à la règle tout en en préservant l'esprit. En 1945, E. Rousseaux et B. Houdard en présentent au Comité national de l'INAO une cartographie, suivie d'une dégustation de vins issus de ces terrains, concluant dans le sens de l'extension. Pourtant, le CN, où siègent toujours Naudet et Chappaz, reste sur sa position antérieure. Ils trouvent du renfort avec le Bourguignon Henri Gouges, membre influent du Comité Directeur de l'INAO et dirigeant syndical et promoteur de délimitations « malthusiennes » du vignoble.

Pourtant, les commissions de délimitation restent actives : des réclamations sont examinées entre 1950 et 1953, sans suite. Une nouvelle commission, nommée en 1955 suite aux décès des anciens membres, achève le travail et une délimitation étendue (environ 500 hectares supplémentaires) est approuvée en 1960, malgré l'opposition réitérée de Droin-Mary, vigneron chablisien successeur au CN de Naudet.

Cette délimitation semble néanmoins satisfaire la majorité des vigneron. Jusqu'en 1971, des demandes d'extension limitées sont recueillies et traitées par une commission de délimitation œuvrant par ailleurs sur l'ensemble des vignobles de l'Yonne. Un rapport est rédigé en 1973, dans le cadre strict du décret, mais ne sera jamais entériné par le CN.

4 UN CHANGEMENT BRUTAL DE POLITIQUE AU PLUS HAUT NIVEAU

1971 marque un tournant brutal pour le Chablisien. Au cours des années 1960, période de relative stabilité, la structure hégémonique est le Syndicat du vignoble chablisien, présidé par W. Fèvre, qui, dans la lignée des syndicats antérieurs, voit toute extension avec réticence. W. Fèvre, initialement inspecteur des finances sorti de l'ENA, puis vigneron, est issu d'une famille de vigneron traditionnels de Chablis dont les membres sont très présents dans la vie collective chablisienne. Au cours de cette même période, des nouveaux venus impriment une dynamique nouvelle au vignoble, le plus souvent depuis les communes du nord de Chablis, où les surfaces classées sont faibles. Deux personnages emblématiques de cette tendance entrent en scène : G. Houssier, conseiller général de l'Yonne, qui sera nommé au Comité régional de l'INAO, et J. Durup, fils d'un petit vigneron de Maligny, mais surtout homme d'affaires proche des réseaux politiques parisiens et les cabinets ministériels. Les deux hommes quittent bruyamment le Syndicat en 1971 et créent la Fédération du vignoble chablisien.

Les deux structures défendent des intérêts diamétralement opposés. Contrôle des surfaces classées et limitation des droits de plantation pour le Syndicat, extension de la délimitation et développement du vignoble pour la Fédération. Les services locaux de l'INAO penchent pour le Syndicat, leur interlocuteur historique, les services nationaux sont plus ouverts aux positions de la Fédération.

Très opportunément, le ministère de l'agriculture commande en 1973 à M. Gèze, professeur à l'Institut agronomique de Paris, un rapport sur la délimitation du Chablisien devant mettre un terme aux conflits. M. Gèze évacue la problématique kimméridgienne en niant la valeur du raisonnement stratigraphique et en proposant un raisonnement strictement agronomique. C'est une rupture radicale avec la tradition chablisienne qui est proposée.

En 1974, une commission nationale est chargée d'effectuer la révision de la délimitation du Chablisien en lieu et place de l'ancienne commission qui avait pourtant fait des propositions en 1973. Aucun des membres anciens n'est reconduit. Le rapport Gèze ouvre de nouvelles possibilités et la commission, débarrassée de la contrainte géologique, travaille sur

les nouvelles bases. Les travaux se déroulent dans un contexte d'opposition violente entre les deux syndicats. Les agents locaux de l'INAO sont écartés du dossier. Le Syndicat du vignoble chablisien n'a plus d'interlocuteur à l'Institut et perd peu à peu son influence : le nombre d'adhérents diminue, tandis que la Fédération voit son poids augmenter et que la coopérative (qui représente pourtant 1/4 du vignoble), joue la neutralité politique, tout en s'inscrivant de plus en plus, en termes économiques, dans la mouvance de la Fédération (9). Dans le nouveau décret de définition de l'AOC Chablis du 24 novembre 1976, la référence au Kimméridgien disparaît définitivement.

En 1978, la commission propose une délimitation nouvelle pour l'AOC Chablis : extension sur les communes du nord, quelques restrictions au sud-est (Fig. 1). Près de 5200 hectares sont classés, avec des extensions sur les terrains portlandiens. De nombreux petits vigneron, négociants ou agriculteurs ont pu bénéficier de cette extension voulue par la Fédération. La connexion de la Fédération aux réseaux nationaux les plus efficaces et désormais les plus légitimes, lui donne la possibilité de renverser la norme territoriale du Chablis.

5 CONCLUSION

La délimitation de l'AOC Chablis est stabilisée depuis 1978. Aujourd'hui, le Kimméridgien se maintient dans le discours promotionnel du Chablis mais ne constitue plus une base de délimitation. Le Portlandien à faciès kimméridgien lui-même est une notion obsolète.

Finalement, l'argument géologique n'a jamais pu s'imposer. Il a accompagné les débats suscités par les dissensions internes et a été mobilisé au service de l'opinion dominante, selon les époques.

Dans la première période de l'histoire de la délimitation du Chablis, de 1920 à 1971, malgré des débats opposant chabliens « intra-muros » et vigneron des communes environnantes, la référence kimméridgienne est admise, mais modulée au gré des débats locaux. Les voix discordantes sont le fait de géologues extérieurs, sans effet concret.

C'est finalement dans l'environnement du ministère de l'agriculture et du siège parisien de l'INAO que la mutation va s'opérer : le milieu vigneron traditionnel chablisien, représenté dans les instances de l'Institut, tenant pour une vision restrictive de son appellation, cède brutalement la place à un groupe d'hommes nouveaux, déconnectés de la tradition et sachant jouer de leur réseau politique pour imposer un nouveau modèle. Des réseaux parisiens prennent les commandes

au détriment des vigneron de Chablis et appuient leurs discours sur un nouvel argumentaire scientifique, d'essence agronomique.

La construction des terroirs viticoles d'AOC ne relève pas, en France, et malgré une législation commune, d'un processus uniforme, homogène. Ces définitions s'inscrivent dans une histoire économique, politique, sociale, mais aussi scientifique. Ainsi, lors de la délimitation du Chablis, la norme géologique du terroir impliqué devient mouvante. Instrument de négociations, argument de légitimité, ou/et toile de fond de tensions sociales territorialisées entre syndicats professionnels, négociants, coopérateurs, agent de l'Etat ou scientifiques, elle fluctue au gré de contextes économiques, administratifs ou juridiques évolutifs

REMERCIEMENTS

Tous nos remerciements vont à Jules Tourmeau (ancien responsable régional de l'INAO ayant participé à la délimitation du Chablis dans les années 1970) pour ses relectures et conseils avisés.

RÉFÉRENCES

1. Y. ICHIKAWA, 2012. Territoires du vin (revue en ligne), 03.2012, <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=1492>
2. É. VINCENT, 2011. Géologues n°168, mars 2011.
3. P. LEMOINE, C. ROUYER, 1902. Bull. Soc. Géol. Fr., 4ème série, Tome II, 104-111.
4. E. ROUSSEAU, G. CHAPPAZ, 1904. Ann. Sc. agronomique fr. et étrangère, 2ème série, 9ème année, 1904, Tome I.
5. O. JACQUET, 2009, Un siècle de construction du vignoble bourguignon. Les organisations vitivinicoles de 1884 à la mise en place des AOC, Dijon, EUD, 320 p.
6. G. FLUTET, C. FRANCHOIS, A. GUYOT, É. VINCENT, 2008. VIIème Congrès Intern. terroirs viticoles, Nyon, Suisse, 19-23 mai 2008.
7. É. VINCENT, C. MARTIN-POLY, G. FLUTET, 2011. In Territoires et terroirs du vin du XVIIIe au XXIe siècles. Ed. Univ. de Dijon.
8. D. GUERULT, 2010, La naissance de La Chablisienne, Publication interne.
9. S. RESSENCOURT, 2009, Histoire de la coopération Chablisienne... (1944-1990), Ss. dir. de S. Wolikow, Mémoire de master I, Université de Bourgogne, 198 p.